

fant, \$15 pour le deuxième et \$12 pour chaque autre enfant. S'il est impotent et requiert une aide permanente, le militaire touche une allocation d'impotence de \$480 à \$1,400 par an, selon le besoin. Une allocation d'impotence de \$960 par an est versée aux aveugles qui ne requièrent pas d'aide permanente.

La veuve pensionnée d'un ancien militaire ayant rang de major ou rang inférieur touche \$100 par mois, plus \$40 pour le premier enfant, \$30 pour le deuxième et \$24 pour tout enfant additionnel. Si elle se remarie, elle touche une dernière indemnité égale à 12 mois de pension, mais la pension à l'égard des enfants se continue d'habitude; elle cesse pour le garçon à l'âge de 16 ans et pour la fille, à 17 ans. Toutefois, la pension peut se prolonger jusqu'à 21 ans si l'enfant accomplit des progrès satisfaisants dans les études approuvées par la Commission.

A la session de 1953-1954, la loi sur les pensions a été modifiée de façon à assurer une pension supplémentaire pour les enfants adoptés légalement, aux épouses des pensionnés de la première guerre mondiale mariées après le 30 avril 1951 et avant le 1^{er} mai 1954 et aux épouses de pensionnés divorcés si elles ont des enfants mineurs. Les veuves de pensionnés décédés, auparavant inadmissibles parce que leur mariage avait été contracté après le 30 avril 1951, peuvent maintenant recevoir une pension si leur mariage a été contracté avant le 1^{er} mai 1954. Les allocations d'impotence, jusqu'alors inapplicables lorsque le pensionné recevait des traitements relevant du ministère des Affaires des anciens combattants, peuvent maintenant s'appliquer si le pensionné ne reçoit pas ses traitements à l'hôpital et satisfait aussi aux autres exigences. Aucune de ces allocations n'est rétroactive.

Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils.—La loi étend la législation relative aux pensions à certains groupes de civils dont les travaux se rattachaient étroitement à l'effort de la seconde guerre mondiale: matelots marchands, membres des services auxiliaires, pompiers ayant servi au Royaume-Uni, agents spéciaux attachés à la Gendarmerie royale du Canada, assistants sociaux ayant servi outre-mer, etc.

Bureau des vétérans.—Le Bureau des vétérans, constitué de procureurs des pensions dont la plupart sont avocats, a été institué en 1930 pour aider le requérant d'une pension d'invalidité de guerre ou de personne à charge à présenter sa demande à la Commission canadienne des pensions (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 1196). Le Bureau assiste également celui qui demande une pension en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Des procureurs régionaux sont attachés à chaque bureau régional du ministère et leurs services sont gratuits. La plupart des demandes de pension sont ainsi traitées. Au 31 mars 1954, il y avait environ 6,200 demandes en instance.

Durant l'année financière 1953-1954, le Bureau a été appelé à aider à préparer les réclamations des anciens prisonniers de guerre victimes de mauvais traitements. En conséquence, les procureurs des pensions ont participé à la présentation de 3,100 réclamations auprès de la Commission des réclamations de guerre.

Section 4.—Réadaptation

La Division du bien-être des anciens combattants du ministère des Affaires des anciens combattants est chargée de l'administration des prestations accessibles au personnel démobilisé des forces armées, subordonné à la loi de la réadaptation des anciens combattants, de la loi sur les indemnités de service de guerre et de la loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants. La Division